

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant**

- **application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;**
- **modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvant organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage (3701QLU)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (5 août 2010)*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le principal objet des projets de règlements grand-ducaux susmentionnés concerne la transposition de la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant :

- la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux cosmétiques
- la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets ;
- la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;
- la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;
- la directive 2002/96/CE du Parlement et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, en dernier lieu ;
- la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Il convenait en effet à l'échelle communautaire, d'adapter lesdites directives au (nouveau) règlement (CE) no. 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ci-après le « Règlement ». L'encadrement communautaire posé par la nouvelle directive 2008/112/CE nécessite, à son tour, une transposition en droit national, telle que proposée notamment par les quatre projets de règlements grand-ducaux sous objet.

Il est rappelé que les quatre projets de règlements grand-ducaux n'ont pas pour objet de transposer intégralement la directive 2008/112/CE. En effet, concernant la partie relative aux « produits cosmétiques » de la directive 2008/112/CE<sup>1</sup>, un avis avait été émis le 26 juillet 2010 par la Chambre de Commerce<sup>2</sup>. L'avis concernant les dispositifs ayant trait à la « sécurité des jouets<sup>3</sup> » est actuellement en cours de rédaction<sup>4</sup>.

Pour mémoire, le Règlement intègre les critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges définis par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), adoptés au niveau international au sein de la structure des Nations unies. L'incorporation de ces critères du SGH se traduit par l'introduction de nouvelles classes et catégories de danger.

L'article 2 point 11 du projet de règlement grand-ducal relatif aux véhicules hors d'usage sera remplacé, suivant l'incorporation dans le droit communautaire du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), afin d'introduire des nouvelles classes de catégories de danger.

Il s'agit de remplacer, dans le projet de règlement grand-ducal relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations et dans le projet de règlement grand-ducal relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leur composants dangereux, le mot « préparation » ou « préparations » par le mot « mélange » ou « mélanges ».

D'une manière générale, la Chambre de Commerce note la transposition fidèle de la directive 2008/112/CE concernant les projets de règlements grand-ducaux susmentionnés.

La Chambre de Commerce déplore toutefois l'absence de mention de la directive 2008/112/CE dans l'exposé des motifs accompagnant les projets de règlements grand-ducaux sous objet, compte tenu du fait que ces derniers se rapportent à celle-ci et la transposent. L'exposé des motifs se borne à faire référence au règlement CE 1272/2008 en omettant d'indiquer que celui-ci a engendré une refonte substantielle de l'encadrement communautaire dans des domaines aussi variés que les émissions de composés organiques volatils ou bien les déchets d'équipement électriques et électroniques, refonte posée par la directive transversale 2008/112/CE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, déplorant toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2008/112/CE<sup>5</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

QLU/TSA

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Directive 2008/112/CE.

<sup>2</sup> Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3672SAN).

<sup>3</sup> Article 2 de la Directive 2008/112/CE.

<sup>4</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets. (3707BJO).

<sup>5</sup> L'article 7 de la directive 2008/112/CE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juin 2010 ».